



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses**

**Citernes mobiles**

**Élaboration d'un nouveau 6.9.4 « Prescriptions relatives  
à la conception et à la construction des citernes mobiles  
destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés dont  
les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres  
(PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir »**

**Communication de l'expert de la Fédération de Russie\***

**Introduction**

1. L'Organisation des Nations Unies (ONU) repose sur les valeurs de paix, de dialogue et de coopération internationale. Elle a tracé la voie qui mène au développement durable ; c'est à nous tous qu'il appartient maintenant de faire en sorte que cette quête aboutisse et que ses acquis soient irréversibles. La Fédération de Russie, en tant que membre actif de l'Organisation des Nations Unies, soutient les objectifs de l'Organisation, en particulier dans le cadre du programme pour l'environnement et de l'établissement de conditions réglementaires pour le développement de technologies « vertes ».

2. L'objectif de développement durable n° 13 : « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions » requiert, entre autres, de prévenir l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui pourrait être réalisé efficacement en réduisant les émissions au stade de la production de biens, en améliorant l'efficacité des transports et en utilisant des combustibles à faible taux d'émission (par exemple, le gaz naturel).

3. Par rapport aux solutions d'ingénierie traditionnelles à base de métal, l'introduction du plastique renforcé de fibres (PRF) permet de réduire considérablement l'empreinte carbone aux stades de la production et de l'exploitation. Les travaux des scientifiques et du secteur visant à développer des solutions d'ingénierie fiables et des technologies des matériaux vont dans ce sens et servent ces objectifs.

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



4. L'objectif de développement durable n° 7 : « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable » affirme la nécessité, entre autres, de réduire la proportion des combustibles et technologies polluants, même dans les ménages, pour que les combustibles à faible taux d'émission puissent remplacer les combustibles traditionnels.

5. La Fédération de Russie estime que les temps présents offrent une occasion en or d'unir les forces pour atteindre les objectifs exposés plus haut : utiliser les combustibles à faible taux d'émission (gaz naturel) et accroître leur disponibilité en les acheminant jusqu'aux consommateurs dans des citernes dont les réservoirs sont en matières plastiques renforcées de fibres. Ces matériaux sont sûrs et fiables ; ils ont une empreinte carbone plus faible au moment de la fabrication et sont déjà accessibles pour la production de masse.

6. La Fédération de Russie est également d'avis que l'un des rôles de l'ONU est de piloter et de promouvoir les nouvelles technologies qui visent à assurer une meilleure qualité de vie aux habitants de la planète ; il est donc important et urgent, de ce point de vue, de continuer de progresser dans le secteur des composites.

7. La Fédération de Russie est reconnaissante envers le Sous-Comité d'assurer efficacement ses fonctions de coordination et de réglementation et d'élaborer des documents réglementaires de portée mondiale, dont l'application à l'échelle internationale a pour conséquence d'améliorer considérablement la sécurité et l'efficacité des transports. Elle est convaincue que le Règlement type et les textes normatifs peuvent régir leur application.

8. Toutefois, la Fédération de Russie souhaite attirer l'attention du Sous-Comité sur le fait que le chapitre 6.9 du Règlement type, dans sa version actuelle, ne couvre pas toutes les classes de matières dangereuses ; par exemple, il n'existe pas de prescription ou de recommandation pour le transport des marchandises de la classe 2. Le gaz naturel (propane, méthane) fait partie de cette catégorie de marchandises ; il présente de nombreux avantages sur les plans environnemental et pratique par rapport aux carburants à base de pétrole.

9. Dans de nombreux pays, du matériel en PRF est actuellement mis au point ou utilisé efficacement pour le transport et le stockage de matières de la classe 2, principalement de gaz naturel. Cela va des petits ballons jusqu'aux citernes géantes des navires transporteurs de gaz. Ce transport est régi par des réglementations et des normes nationales.

10. Compte tenu de l'accroissement de la demande de logistique internationale pour le transport de marchandises de la classe 2, principalement du gaz naturel, la demande de citernes mobiles en PRF normalisées et homologuées destinées au transport multimodal de gaz liquéfiés, non réfrigérés et comprimés est également en augmentation.

11. La Fédération de Russie, qui appuie les activités de l'Organisation visant à établir des prescriptions harmonisées en matière de sécurité des transports, conclut que l'utilisation de citernes mobiles en PRF pour le transport multimodal de marchandises de la classe 2 est non seulement sûre, mais aussi efficace en termes de coûts d'exploitation et de réalisation des objectifs écologiques en général.

12. Au vu de ce qui précède, la Fédération de Russie estime que le moment est venu d'élaborer des prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles en PRF destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 2 et aux contrôles et épreuves que ces citernes doivent subir.

## I. Historique de la question

13. À sa cinquante-quatrième session qui s'est tenue en 2017 (rapport publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/108), le Sous-Comité a examiné, entre autres, les demandes de l'Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) (ST/SG/AC.10/C.3/2018/99) et de la Fédération de Russie (ST/SG/AC.10/C.3/2018/91) visant à étendre la portée des travaux au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés dans des citernes mobiles en PRF.

14. À la soixante-troisième session qui s'est tenue en 2023 (rapport publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/126), certaines délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux d'élaboration de nouvelles dispositions sur les citernes mobiles en PRF pour le

transport des matières de la classe 2 et ont invité la Fédération de Russie à soumettre une proposition à la session suivante, en tenant compte des observations reçues.

15. À sa soixante-quatrième session, en juillet 2024, le Sous-Comité a pris note du document ST/SG/AC.10/C.3/2024/19 (Proposition de nouveau 6.9.4 « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu’elles doivent subir »), au sujet duquel certaines délégations se sont dites favorables, tandis que d’autres ont indiqué préférer obtenir davantage de données sur les interactions entre le PRF et les gaz. Le Sous-Comité a par conséquent invité la Fédération de Russie, ainsi que tout volontaire, à soumettre un document officiel pour la session suivante. Ainsi, les experts pourraient examiner le fond et se forger leur opinion à l’avance et les échanges de vues n’en seraient que plus fructueux.

## II. Informations

16. Pour dissiper les doutes exprimés, la Fédération de Russie souhaite présenter des données plus détaillées sur l’expérience accumulée dans la production et l’exploitation de matériels de transport en PRF pour le transport de matières de la classe 2 dans différents pays, ainsi qu’un aperçu des prescriptions et des normes nationales et internationales dans ce domaine.

17. Compte tenu des délais fixés pour la soumission des documents officiels, la Fédération de Russie, en collaboration avec un groupe d’experts internationaux, ordonnera et enrichira les données détaillées obtenues et fera un exposé à la soixante-cinquième session du Sous-Comité, sur la base des données scientifiques et techniques présentées dans le document informel INF.7 (un document informel sera soumis avant la session).

## III. Mesures à prendre

18. La Fédération de Russie souhaiterait discuter de la poursuite de l’élaboration du chapitre 6.9, « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu’elles doivent subir », qui concerne actuellement les classes et divisions 3, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9, afin de l’étendre au transport des matières de la classe 2.

19. La Fédération de Russie invite le Sous-Comité à :

a) Envisager l’élaboration d’un nouveau 6.9.4 intitulé « Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu’elles doivent subir », tel que proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/19 et les documents informels INF.55 et INF.60 de la soixante-quatrième session du Sous-Comité.

b) Inviter tous les experts à contribuer à l’élaboration du nouveau 6.9.4 et inviter également le groupe informel à poursuivre les travaux, s’il en est ainsi décidé.